

## SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2024

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à neuf heures, le Comité Syndical, s'est réuni aux Caves de Labastide à Labastide de Lévis, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de convocation :**

04 décembre 2024

**Date d'affichage :**

04 décembre 2024

**Nombre de délégués**

**en exercice** : 60

**Délibération n° : 10122024 /4.1**

**Nombre de voix délibératives :**

47

**Membres titulaires présents : 43**

Jean-Paul ALRAN, Alain ASTIE, Jean-Charles BALARDY, Jacques BIAU, Alain BOUISSET, Michel BUFFEL, Sylvain CALS, Alain CLERGUE, François COLLADO, Elian COMENT, Jean-Luc DARGEIN-VIDAL, Alex DE NARDI, Jean-Luc ESPITALIER, Jean ESQUERRE, Gérard FABRE, Jean-Marc FEDOU, Didier GAVALDA (pouvoir de Michel FARENC), Lionel GERVAUX, Gaëtan GÖBBELS, Jean-Pierre GOS, Frédéric ICHARD, Xavier ICHARD, Joël IMBERT, Patrice JACQUET, Alain LEMONNIER, Eric LEROUX, Marc MADERN, Didier MAHOUX, Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER, Franck MONNERET, Alain OURLIAC, Jean-Claude PINEL, Jean-Paul RAYSSAC, Vincent RECOULES, Francis REMIOT, Jacques SALVETAT, Jean-Marc SOULAGES (pouvoir de Gilles GINESTET), Jean-Marc TARROUX, Didier VALAX, Jean-Claude VERNIER (pouvoir de Denis BAYLE), Myriam VIGROUX, Olindo VIVAN.

**Membres titulaires représentés : 1**

Christian HAMON (représenté par Thierry FOUCHÉ)

**Membres suppléants présents : 1**

Thierry FOUCHÉ (Christian HAMON)

**Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 3**

Denis BAYLE (pouvoir à Jean-Claude VERNIER), Michel FARENC (pouvoir à Didier GAVALDA), Gilles GINESTET (pouvoir à Jean-Marc SOULAGES).

**Membres titulaires excusés : 17**

Bernard BARRIER, Denis BAYLE, Vincent COLOM, Pierre ESCANDE, Jean-François FALGAYRETTE, Michel FARENC, Sylvain FERNANDEZ, Serge GAVALDA, Gilles GINESTET, Emile GOZE, Christian HAMON, Frédéric JOURDE, Nicolas LEROUX, Noël MEYSSONNIER, Marc MONTAGNÉ, Michel SABLAYROLLES, Mickaël VIATGE.

### **Objet : Actualisation autour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

*Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,*

*Vu la délibération du SDET n° 6.5 du 19 septembre 2022 définissant les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).*

Le Président propose au Comité Syndical de se prononcer sur la mise à jour du point n° 2.3 de ladite délibération « *Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE* » en fonction des dispositions prévues par le nouveau décret.

Le président explique qu'afin d'améliorer les garanties en prévoyance dans la fonction publique d'État, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Il rappelle que jusqu'au 31 août 2024, le décret n°2010-997 indiquait que le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

Compte tenu qu'à compter du 1er septembre 2024, le décret prévoit que les agents publics de l'État bénéficieront du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM :

- Le bénéfice de ces primes et indemnités sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.
- En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Monsieur le Président précise que ces dispositions concernant la fonction publique d'État ne sont pas directement applicables à la Fonction Publique Territoriale. Toutefois, il rappelle que l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État et que les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'État.

***Le Comité Syndical après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :***

- **de modifier** les dispositions de l'article 2.3 de la délibération du 19 septembre 2022 en transposant les modalités de maintien des primes en cas d'absences prévues dans la fonction publique d'État, aux agents du SDET – TE 81, y compris d'un le cadre d'un temps partiel thérapeutique ;
- **de les mettre en application à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme  
A Albi, le 10 décembre 2024

**Le Président  
M. Alain ASTIE**

**Le secrétaire de séance  
M. Didier GAVALDA**

